



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 64 DU 29 AVRIL 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté n° 23 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI N° FINESS : 590781605.

Arrêté n° 24 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY N° FINESS : 590781670.

Arrêté n° 25 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) N° FINESS : 590781803.

Arrêté n° 26 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES N° FINESS : 590781811.

Arrêté n° 27 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING N° FINESS : 590781902.

Arrêté n° 28 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES N° FINESS : 590782215.

Arrêté n° 29 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX N° FINESS : 590782421.

Arrêté n° 30 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES N° FINESS : 590782637.

Arrêté n° 31 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI N° FINESS : 590783239.

Arrêté n° 32 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS N° FINESS : 620100057.

Arrêté n° 33 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE N° FINESS : 620100651.

Arrêté n° 34 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE LENS N° FINESS : 620100685.

Arrêté n° 35 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS N° FINESS : 620101337.

Arrêté n° 36 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER N° FINESS : 620101360.

Arrêté n° 37 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER N° FINESS : 620103440.

Arrêté n° 38 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : L'EPSM AGGLOMERATION LILLOISE – ST-ANDRE N° FINESS : 590034740.

Arrêté n° 39 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : L'EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES N° FINESS : 590782660.

Arrêté n° 40 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : L'EPSM DES FLANDRES BAILLEUL N° FINESS : 590782678.

Arrêté n° 41 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : L'HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. N° FINESS : 590785341.

Arrêté n° 42 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : LA POLYCLINIQUE VAUBAN – VALENCIENNES N° FINESS : 590008041.

Arrêté n° 43 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : LA CLINIQUE DU PARC – ST-SAULVE N° FINESS : 590782298.

Arrêté n° 44 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016.
Bénéficiaire : LA POLYCLINIQUE DU BOIS – LILLE N° FINESS : 590780268.

Arrêté n° 46 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016. Bénéficiaire : L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE – LILLE N° FINESS : 590780383.

Arrêté n° 47 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016. Bénéficiaire : SANTELYS HAD N° FINESS : 590812509.

Arrêté n° 48 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016. Bénéficiaire : L'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES N° FINESS :620100099.

Arrêté n° 49 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016. Bénéficiaire : LA CLINIQUE AMBROISE PARE – BEUVRY N° FINESS :620100750.

Arrêté n° 50 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016. Bénéficiaire :LA CLINIQUE SAINT ROCH – CAMBRAI N° FINESS : 590809703.

Arrêté n° 51 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient. Au titre de l'exercice 2016. Bénéficiaire : LE GCS CENTRE DE DYALYSE DU LENSOIS N° FINESS :6200029512.

ARRETE N° DOS-SDE-GRH-2016-355 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (80).



Arrêté n° 23 -- ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI
N° FINESS : 590781605

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Cambrai au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **72 450 € (soixante douze mille quatre cent cinquante euros)**.

Il est décomposé comme suit :

18 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

54 450 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

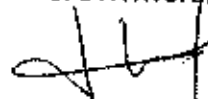
L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 29 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 24 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY
N° FINESS : 590781670

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Le Quesnoy au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **69 840 €** (soixante neuf mille huit cent quarante euros).

Il est décomposé comme suit :

45 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

24 840 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

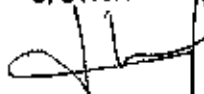
L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

**La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé**

S. STRYNCKX





Arrêté n° 25 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
N° FINESS : 590781803

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2008-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois (Maubeuge) au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **107 910 €** (cent sept mille neuf cent dix euros).

Il est décomposé comme suit :

54 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

53 910 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

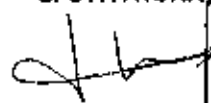
L'agent comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 26 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
lié au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES
N° FINES : 590781811**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Fellerès-Liessies au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **45 000 €** (quarante cinq mille euros).

Il est décomposé comme suit :

45 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

0 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

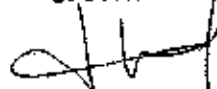
L'agent comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 27 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING
N° FINESS : 590781902

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Tourcoing au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **203 265 €** (deux cent trois mille deux cent soixante cinq euros).

Il est décomposé comme suit :

72 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

131 285 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6673410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
La Direction de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 28 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
N° FINESS : 590782215

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les Infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Valenciennes au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **230 400 €** (deux cent trente mille quatre cents euros).

Il est décomposé comme suit :

99 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

131 400 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

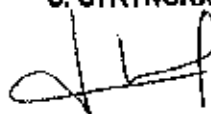
L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV, 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 29 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX
N° FINESS : 590782421

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6143-1, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Roubaix au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **362 520 €** (trois cent soixante deux mille cinq cent vingt euros).

Il est décomposé comme suit :

157 140 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

205 380 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

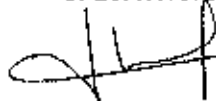
L'agent comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 30 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES
N° FINESS : 590782637

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordées à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier d'Armentières au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **67 230 € (soixante sept mille deux cent trente euros)**.

il est décomposé comme suit :

54 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

13 230 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 31 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI
N° FINESS : 590783230

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Douai au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **367 200 €** (trois cent soixante sept mille deux cents euros).

Il est décomposé comme suit :

54 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

313 200 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 Janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté


L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 32 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS
N° FINESS : 620100057

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier d'Arras au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **223 380 €** (deux cent vingt trois mille trois cent quatre vingt euros).

Il est décomposé comme suit :

54 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

169 380 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNGKX





Arrêté n° 33 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE
N° FINESS : 620100651

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1436-8 à L. 1435-11, L.8143-1, L.8145-1 et suivants, R. 1435-18 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Béthune au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **197 685 €** (cent quatre vingt dix sept mille six cent quatre vingt cinq euros).

Il est décomposé comme suit :

54 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

143 685 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

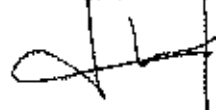
Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV, 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 34 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE LENS
N° FINESS : 620100685

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Lens au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **77 355 € (soixante dix sept mille trois cent cinquante cinq euros)**.

Il est décomposé comme suit :

54 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.
23 355 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

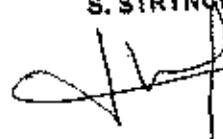
L'agent comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 29 FEV, 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNGKX





Arrêté n° 35 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS
N° FINESS : 620101337

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Calais au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **123 075 €** (*cent vingt trois mille soixante quinze euros*).

Il est décomposé comme suit :

54 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

69 075 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

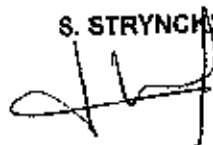
L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCHX





Arrêté n° 36 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
Révisé au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER
N° FINESS : 620101360

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de la Région de St-Omer au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **64 935 €** (*soixante quatre mille neuf cent trente cinq euros*).

Il est décomposé comme suit :

54 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

10 935 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 Janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

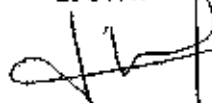
Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV, 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





● Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

Arrêté n° 37 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
lié au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER
N° FINISS : 620103440

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1436-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1820 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **221 034 €** (deux cent vingt et un mille trente quatre euros).

Il est décomposé comme suit :

93 054 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.
127 980 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.
En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.
La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 29 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 38 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE
N° FINESS : 590034740

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée à l' EPSM Agglomération Lilloise - St-André au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **46 170 €** (*quarante six mille cent soixante dix euros*).

Il est décomposé comme suit :

40 500 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

5 670 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 29 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNGKX





Arrêté n° 39 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
lié au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Bénéficiaire : L'EPSM I I LE METROPOLE ARMENTIÈRES
N° FINES03 : 590782660

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1820 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1600 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée à l'EPSM Lille Métropole Armentières au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **45 765 €** (*quarante cinq mille sept cent soixante cinq euros*).

Il est décomposé comme suit :

40 500 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

5 265 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-02 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

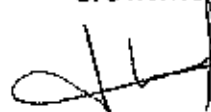
Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV, 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 40 – ETP / DPPS / 2016
relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : L'EPSM DES FLANDRES BAILLEUL
N° FINESS : 690782678

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée à l'EPSM des Flandres Bailleul au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **40 500 €** (quarante mille cinq cents euros).

Il est décomposé comme suit :

40 500 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

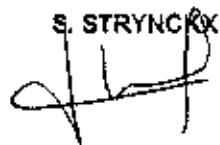
L'agent comptable de PARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYCKX





Arrêté n° 41 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Bénéficiaire : L'HÔPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N.
N° FINCESS : 590785341

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2016-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexé pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée à l'Hôpital de Jour de la M.G.E.N. au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **58 160 € (cinquante six mille cent soixante euros)**.

Il est décomposé comme suit :

40 500 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

15 660 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1,2,2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

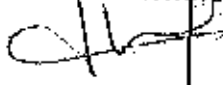
L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 29 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Direction de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 42 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LA POLYCLINIQUE VAUBAN - VALENCIENNES
N° FINESS : 590008041

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée à la Polyclinique Vauban - Valenciennes au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **81 000 €** (quatre vingt un mille euros).

Il est décomposé comme suit :

81 000 euros, au titre de l'activité d'FTP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

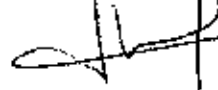
L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 43 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LA CLINIQUE DU PARC - ST-SAULVE
N° FINESS : 590782298

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée à la Clinique du Parc - St-Sauve au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **81 000 € (quatre vingt un mille euros)**.

Il est décomposé comme suit :

81 000 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 44 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LA POLYCLINIQUE DU BOIS - LILLE
N° FINESS : 690780268

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée à la Polyclinique du Bois - Lille au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **57 195 € (cinquante sept mille cent quatre vingt quinze euros)**.

Il est décomposé comme suit :

40 500 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

16 695 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

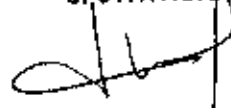
L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 29 FEV, 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 46 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : L'HÔPITAL PRIVÉ LA LOUVIERE - LILLE
N° FINESS : 690780383

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée à l'Hôpital privé La Louvière - Lille au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **79 920 € (soixante dix neuf mille neuf cent vingt euros)**.

Il est décomposé comme suit :

79 920 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

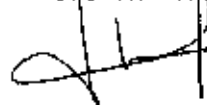
L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 47 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
lié au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Bénéficiaire : SANTELYS HAD
N° FINESS : 590812509

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 20 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1239 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée à Santelys HAD au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **87 885 €** (quatre vingt sept mille huit cent quatre vingt cinq euros).

Il est décomposé comme suit :

54 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.
33 885 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.
En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.
La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 48 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
libre au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Bénéficiaire : L'HÔPITAL PRIVÉ ARRAS LES BONNETTES
N° FINESS : 620100099

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1820 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogéant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 89 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexé pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée à l'Hôpital privé Arras Les Bonnettes au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **40 500 € (quarante mille cinq cents euros)**.

Il est décomposé comme suit :

40500 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP sur le Pôle Artois (HP les Bonnettes, HP Bois Bernard, Clinique Saint Amé).

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 29 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 49 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LA CLINIQUE AMBROISE PARE - BEUVRY
N° FINESS : 620100750

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016, accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexé pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée à la Clinique Ambroise Paré - Beuvry au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **17 190 € (dix sept mille cent quatre vingt dix euros)**.

Il est décomposé comme suit :

17 190 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

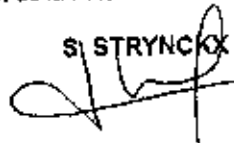
L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 50 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LA CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI
N° FINESS : 690809703

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée à la Clinique Saint Roch - Cambrai au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **25 920 €** (vingt cinq mille neuf cent vingt euros).

Il est décomposé comme suit :

25 920 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

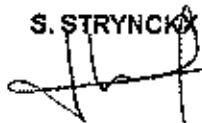
L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX





Arrêté n° 51 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE GCS CENTRE DE DYALYSE DU LENSOIS
N° FINESS : 620029512

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au GCS Centre de Dialyse du Lenois au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **54 000 € (cinquante quatre mille euros)**.

Il est décomposé comme suit :

54 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

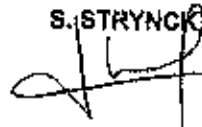
L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 29 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYCKX



ARRETE N° DOS-SDE-GRH-2016-356

FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (80)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6143-5, L.6143-6 et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la délibération de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Doullens en date du 29 mars 2016, désignant Madame Corinne LAGNY, en qualité de représentant de cette commission au conseil de surveillance du centre hospitalier de Doullens, en remplacement de Madame Brigitte DEWAMIN ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Doullens, rue de Routequeue – 80600 Doullens, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Christian VLAEMINCK en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jacques RABUILLE, en qualité de représentant de la Communauté de communes du Doullennais,
- Madame Christelle HIVER, en qualité de représentante du Conseil Départemental,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Corinne LAGNY en qualité de représentante de la commission de soins Infirmiers, de rééducation et médico-technique,
- Monsieur le Docteur Latekoevi LAWSON en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Vincent DOCHY en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Isabelle DUFETEL en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Madame Marie-Thérèse LEFEBVRE et Madame Nicole THIRÉY, représentant l'UDAF, en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Somme

Article 2

L'arrêté DH n° 2015-419 en date du 27 novembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Doullens est abrogé.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

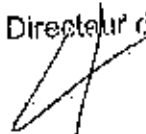
Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie et le Directeur du centre hospitalier de Doullens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 25 AVR. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS